COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION du PAYS de LAON

COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/07/2021 à 17h02
Référence de l'AR : 002-200043495-20210707-DEC202107_28-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 7 juillet 2021

Délibération n°28

Date de convocation : le 30/06/21

Date d'affichage : le 20 JUIL. 2021

Les membres du Conseil Communautaire se sont réunis le 7 juillet 2021 à 18h00 à la salle des fêtes d'Aulnois sous Laon.

Sont présents : titulaires et suppléants avec voix délibérative :
G.HARANT – Y.BRUN - F.DEMAZURE - P.BIEDAL – MP.TOKARSKI – JM.LHOMME – P.VAN HAMME – C.VUAROQUEAUX - M.MACHAIN – P.BERTELOOT – O.JOSSEAUX – F.HARANG – JM.RABOUILLE – S.JUILLIART – F.FERON - P.MEZZAROBBA – Y.LEMOINE - B.BUVRY – JM.WACK – E.DELHAYE – S.LETOT-DURANDE – Y.ROBIN – S.DUPONT - Y.BUFFET – F.JOLY – P.MOZIN - D.VALLIERE – AM.SAUVEZ - F.POIDEVIN –JM.QUERE – H.LAHYANI -H.DAUCHEZ – A.TOURNEUX - C.CHATELAIN - B.LEBEL – S.WEIL – P.CERVI - N.DRAGON – G.MONCOURTOIS - J.LECOMTE – C.LAMBERT – R.CARLIER – L.BOURGEOIS – P.PIRE – JL.LIENARD – R.RENARD – M.FRAISE – P.DHENIN – J.VERON - P.MAQUIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :
J.BALITOUT à Y.BRUN – P.DEROCH à Y.BRUN – C.COULON à E.DELHAYE – F.BOUILLE à B.BUVRY – C.MATHIEU à F.JOLY - S.ETIENNE-CHARLES à S.LETOT-DURANDE - G.BLANCHARD-DOUCHAIN à AM.SAUVEZ - D.VALISSANT à Y.BUFFET – D.PIERRE à S.DUPONT - A.DELEBARRE-TESSEDRE à D.VALLIERE - MM.PASCUAL à Y.ROBIN – A.LEFEVRE à A.TOURNEUX – M.BEAUFRERE à H.LAHYANI – F.KARIMET à F.FERON - C.MEULLEMIESTRE à M. FRAISE

Absents Excusés : F.LEAUTE – C.BARAN – E.GOULLIEUX - MP.FOURDRAIN-FAY - Y.RUDER - N.DUSSART – G.CHARLES - P.DRUET - B.TRONEL – M.KELLER –

Objet : Convention de facturation des redevances et taxes d'assainissement collectif sur la commune de Chambry

Rapporteur : Benoît BUVRY
Secrétaire de séance : Georges HARANT

Exposé :

Par le biais d'un contrat de délégation de service public, la société Suez assure sur les communes de Laon et Chambry la gestion du service de distribution de l'eau potable. Dans ce cadre, la société assure l'exploitation, l'entretien et la maintenance des équipements nécessaires à ce service ainsi que la gestion des abonnés comprenant la relève de compteurs et la facturation.

Le service d'assainissement collectif sur la commune de Chambry est géré directement par la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon.
La facturation de ce service étant basé sur la consommation en eau potable des abonnés, il apparait plus simple et plus cohérent de regrouper les deux facturations.

Ainsi, il est proposé, pour la commune de Chambry, de confier le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement définies par la Communauté d'Agglomération à la société Suez par le biais d'une convention dont le projet est joint en annexe.

Le produit de ces redevances et taxes serait alors reversé à la collectivité en deux fois.
Suez serait rémunéré de ses tâches de recouvrement à hauteur de 2,50 €HT par facture émise.
En régularisation d'une situation existante, la convention prendrait effet au 01 mars 2020 pour la durée restante du contrat de délégation de service public d'eau potable soit jusqu'au 30 septembre 2028 à ce jour.

Délibération :

Vu l'avis favorable du bureau,

Le Conseil Communautaire,

et après en avoir délibéré, décide :

1 – D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de facturation des redevances et taxes d'assainissement collectif sur la commune de Chambry avec la société Suez et l'autorise à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce cadre

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication et de sa notification

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE PRESIDENT
A COMPTER DU 20 JUIL. 2021

Le Président

E. DELHAYE

Le Président

E. DELHAYE

Nombre de conseillers titulaires	: 75
Nombre de conseillers présents	: 50
Nombre de votes exprimés	: 65
Votes favorables	: 65
Votes défavorables	: 00
Abstentions	: 00

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Communauté d'Agglomération du Pays de Laon

Prestation de Service
Recouvrement de la redevance assainissement
de la commune de CHAMBRY

PREAMBULE

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, représentée par son président, **Monsieur Eric DELHAYE**, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil communautaire, suivant délibération en date du_____, et désignée dans ce qui suit par "la Collectivité",

d'une part,

Et :

SUEZ Eau France, SAS au capital de 422 224 040 €uros, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° B410 034 607 RCS , dont le siège est à 92040 PARIS La Défense Tour CB21- 16, Place De l'Iris, représentée par **Monsieur Arnaud GOIFFON**, Directeur de l'Agence Territoriale Picardie, ayant pouvoir à cet effet, et désignée dans ce qui suit par "Le Prestataire",

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

La Société SUEZ EAU FRANCE assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public, la gestion du service de distribution publique d'eau potable de la ville de Laon dont la compétence est assuréee par la Communauté des Communes du Pays de Laon.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon a une redevance d'assainissement collectif sur la commune de Chambry. En application de la réglementation en vigueur, la Communauté des Communes du Pays de Laon a souhaité que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de fixer les obligations respectives du concessionnaire eau concernant le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement collectif à la collectivité , sur le périmètre du service géré par le concessionnaire eau.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **Branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé.

- **Branchement assainissement** : dispositif raccordant les installations privées à la canalisation publique d'assainissement, en passant par la boîte de raccordement qui sépare la partie privée de la partie publique du branchement.

  Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :

  - ✓ **Le branchement est raccordé** : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la canalisation publique.
  - ✓ **Le branchement est raccordable** : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la canalisation publique.
  - ✓ **Le branchement est non raccordé autorisé** : les installations privées ne sont pas raccordées à la canalisation publique par autorisation de la Collectivité.

- **Date de mise en service** : date à laquelle le branchement est raccordé.

- **Redevance d'assainissement :** correspond à la part concessionnaire et, le cas échéant, à la (les) part(s) collectivité(s), à la part Agence de l'eau ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés.

- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements, ayant optés pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement, sont associés plusieurs clients redevables des redevances d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement pour les clients disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- ✓ Ayant un branchement assainissement raccordé et un branchement eau potable de référence géré par le concessionnaire eau,
- ✓ Dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction.
- ✓ Ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

Le concessionnaire eau, de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des clients redevables disposant d'un branchement assainissement dit « standard » aux conditions suivantes.

La présente convention fixe, en outre, les conditions particulières de recouvrement des redevances d'assainissement pour les clients de branchements dits "non standards", définis à l'article 6, ci-après.

La présente convention ne s'applique pas :

- ✓ Aux abonnés alimentés en totalité par une source autre que la distribution publique d'eau,
- ✓ Aux abonnés industriels rejetant des eaux non domestiques.

Article 2 - Gestion des données des clients redevables

A l'entrée en vigueur de la présente convention, le concessionnaire eau communique à la collectivité : la liste des abonnés en Eau avec, le cas échéant, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

La collectivité est seule responsable de l'établissement de la liste des clients redevables, à cet effet, il se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le SI, à savoir :

- Adresse du branchement
- Nom et adresse du client
- Caractéristiques du branchement assainissement
- Date de mise en service du branchement assainissement
- Index du compteur d'eau à la date de mise en service. A ce titre, le concessionnaire assainissement est habilité à relever l'index du compteur d'eau.

La collectivité communique, au plus une fois par mois, au concessionnaire eau, les données mises à jour par ses soins. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Le concessionnaire eau est tenu de mettre à jour son SI dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception des données.

Le concessionnaire eau communique, dans un délai d'1 mois à l'issue de chaque cycle de facturation, à la collectivité les données de son SI mises à jour. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent. Toute demande de transmission complémentaire de la collectivité au concessionnaire eau fait l'objet d'une facturation spécifique aux conditions fixées à l'article 9.2.

Article 3 - Gestion des contrats des clients redevables

La collectivité notifie, antérieurement à leur prise d'effet, les tarifs applicables aux clients domestiques et aux clients professionnels assimilés domestiques.

Il définit également, en concertation avec le concessionnaire eau, les modalités de communication des informations précontractuelles et contractuelles (supports papier et/ou numériques) envoyées au client en fonction de la catégorie client (domestiques ou assimilés domestiques) et du contexte de souscription (nouveau branchement, branchement existant ou nouveau raccordé).

Les conditions de rémunération de la prestation de communication des informations précontractuelles et contractuelles du service d'assainissement, ainsi que du règlement de service d'assainissement, par le concessionnaire eau sont précisées dans l'article 9.2 du présent contrat de facturation.

3.1 Nouveau branchement assainissement

Le concessionnaire eau est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer le demandeur dès que possible, et au plus tard à l'établissement du devis, de la nécessité de prendre contact avec la collectivité pour l'évacuation de ses eaux usées.

Par ailleurs, une fois par mois le concessionnaire eau communique à la collectivité les coordonnées des clients ayant commandé un nouveau branchement eau afin que la collectivité puisse, si besoin, transmettre au client toute information utile en matière d'assainissement.

3.2 Branchement assainissement existant

La collectivité peut demander, au plus une fois par mois, au concessionnaire eau les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une première facture. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent aux conditions prévues à l'article 9.2, ci-après

3.3 Client nouveau raccordé (ayant déjà souscrit à l'eau)

La collectivité communique les données relatives à ce nouveau branchement au concessionnaire eau dans les conditions prévues à l'article 2, ci-dessus.

3.4 Résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le concessionnaire eau émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

Article 4 - Facturation des redevances d'assainissement collectif

La collectivité est seule responsable de la collecte et du calcul des tarifs des redevances applicables au service de l'assainissement. La collectivité notifie, au plus tard 1 mois avant le début de chaque période de facturation, au concessionnaire eau les tarifs à appliquer. En l'absence de notification faite au concessionnaire eau, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Le concessionnaire eau calcule le montant de la redevance due par le client au titre de l'assainissement collectif. Il porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais dans une rubrique distincte, conformément à la réglementation. Il fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone). Il met en recouvrement les factures ainsi complétées.

Le concessionnaire eau établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de délégation du service public de l'eau.

A la date de signature de la présente convention :

- Les périodes de facturation sont les suivantes

En Juin de l'année en cours pour la première période de consommation ;

En Décembre de l'année en cours pour la deuxième période de consommation.

En cas de modification de ces périodes, le concessionnaire eau informe la collectivité dans les meilleurs délais.

Le concessionnaire eau ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre. Il n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances et taxes d'assainissement collectif.

Article 5

5.1 Ecrêtements relatifs aux fuites après compteurs (loi Warsmann)

Lorsque le concessionnaire eau accorde à l'abonné d'un local d'habitation un écrêtement de sa facture d'eau potable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, il effectue pour ce même abonné un écrêtement de sa facture d'assainissement à hauteur des volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur.

Le concessionnaire eau transmet avec le décompte annuel à la collectivité un compte-rendu des écrêtements effectués. La collectivité peut contrôler par sondage les écrêtements de l'année N et N-1 ainsi effectués en demandant une copie des attestations de plomberie fournies par les abonnés.

Ces obligations font partie des prestations de base dont la rémunération est prévue à l'article 9.1, ci-après.

5.2 Autres dégrèvements

La collectivité peut être amené à appliquer des dégrèvements autres que ceux prévus au 5.1 sur la base d'un article contractuel complémentaire.

Dans ce cas, la collectivité informe par écrit le concessionnaire eau des décisions qu'il est amené à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Ces régularisations restent exceptionnelles ; à défaut, elles sont prises en compte pour le calcul de la rémunération du concessionnaire eau au titre des prestations spécifiques visées à l'article 9.2, ci-après.

Article 6 – Conditions particulières

Les conditions applicables au recouvrement des redevances d'assainissement pour cette catégorie de branchements sont les suivantes :

N/A

Article 7 – Versement du produit des redevances d'assainissement collectif

Le concessionnaire eau encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Les produits encaissés pour le compte du concessionnaire assainissement (parts concessionnaire et collectivité) lui sont versés dans les conditions suivantes :

- pour la première période de consommation dont la facturation intervient au mois de juillet de l'année en cours, les sommes perçues seront versées à la Collectivité le 1er novembre de l'année en cours ;

- pour la deuxième période de consommation dont la facturation intervient au mois Décembre de l'année en cours, les sommes perçues seront versées à la Collectivité le 1er avril de l'année suivante.

Chaque semestre, les sommes perçues par le Prestataire, au titre de la redevance communale, seront déclarées à celle-ci au plus tard quatre mois après l'échéance de facturation.

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur.

Le concessionnaire eau établit à la date du 1er juin et 1er décembre de l'année n un décompte semestriel des produits encaissés pour le compte de la collectivité.

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés, d'une part, en part fixe, part variable et TVA et d'autre part, en part(s) collectivité(s) et part concessionnaire, ainsi que le nombre de clients facturés :

a. **Crédit**

- Montant des redevances mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année N (montant net des écrêtements accordés conformément à l'article 5 de la présente convention).
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.
- La période de consommation concernée ;
- Le nombre de factures émises ;
- Le montant facturé pour le compte de la collectivité et du concessionnaire assainissement pour chaque tarif unitaire et l'assiette de facturation ;
- Les montants ayant fait l'objet de dégrèvement en distinguant la part collectivité et la part du concessionnaire assainissement.
- Impayés recouvrés des années antérieures.

b. **Débit**

- Montant global des impayés de l'année N à la date de présentation du décompte.
- Montant des factures impayées et la décomposition par nature d'impayé, en distinguant la part collectivité et la part du concessionnaire assainissement.
  En annexe à ce compte, le concessionnaire eau présente au concessionnaire assainissement la liste des non-valeurs relatives aux débiteurs défaillants que le concessionnaire eau renonce à poursuivre (insolvable, décédé sans héritier, disparu, ...). en distinguant la part collectivité et la part du concessionnaire assainissement.
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.
- Montant des versements intermédiaires au concessionnaire assainissement.
- Montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

c. **Solde**

- Montant du solde à verser à la collectivité, égal à la différence entre a et b ci-dessus.

En complément de ce décompte financier, le concessionnaire eau est tenu de transmettre, chaque année avant le 1er juillet N, les données nécessaires à l'élaboration du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), c'est-à-dire le nombre de clients et les volumes facturés par commune sur l'année N-1.

Le concessionnaire eau procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à la Collectivité et à la collectivité de contrôler le produit des redevances d'assainissement.

Le concessionnaire eau tient à disposition de la collectivité toutes les pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

Article 8 – Impayés, recouvrement et instruction des litiges

En aucun cas, le concessionnaire eau ne peut être tenu pour responsable vis-à-vis de la collectivité du non-paiement des redevances d'assainissement collectif par les abonnés.

Le concessionnaire eau applique ses procédures de recouvrement sur les factures sans distinction des parts à recouvrer, et il a la possibilité de recourir à des sociétés de recouvrement.

Lorsque le concessionnaire eau aura épuisé l'ensemble des recours, et lorsqu'il décide un abandon de créance pour sa part eau potable, l'ensemble des sommes impayées en eau et assainissement portées sur la facture sera annulé dans la comptabilité du concessionnaire eau. Une liste des abonnés concernés par la redevance prévue dans la présente convention avec le détail des sommes abandonnées sera communiquée au concessionnaire assainissement afin qu'il puisse entreprendre, à ses frais, toutes démarches qu'il jugera nécessaires afin de recouvrer ces sommes.

Cette procédure s'applique également pour les abandons de créance au titre du FSL. La liste des abonnés et le montant des parts assainissement abandonné au titre de la participation FSL sont transmis au concessionnaire assainissement lors de l'établissement du décompte annuel.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Si le concessionnaire eau parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, il doit en informer la collectivité au moment du décompte annuel. Les sommes ainsi encaissées avec retard, ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par le concessionnaire eau au versement du décompte annuel suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients sont instruites et traitées par la collectivité. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le concessionnaire eau, celui-ci informe le client des coordonnées de la collectivité et transmet sans délai à la collectivité toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

La collectivité garantit le concessionnaire eau contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement du concessionnaire eau aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

La collectivité conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Article 9 – Rémunération du concessionnaire eau

9.1 Prestations de base

Les tâches relatives au recouvrement des redevances d'assainissement collectif incombant au concessionnaire eau, en application de la présente convention, sont rémunérées en valeur de base hors taxes au 01/07/2019, à raison de 2,5 € HT par facture émise portant perception des redevances.

Les prix à appliquer à chaque facturation annuelle sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie ci-après, dans laquelle les valeurs des paramètres à prendre en compte seront les valeurs connues :

- au 1er janvier N avec indices connus au 1er octobre N-1 => à envoyer à la collectivité pour validation avant le 1er novembre N-1,

- au 1er juillet N avec indices connus au 1er avril N => à envoyer à la collectivité pour validation avant le 1er mai N (retour avant le 1er juin N).

K= 0,15 + 0,85x FSD2n/FSD2°

Avec :

- FSD2n représente le paramètre des « frais et services divers – Modèle 2 » publié par le moniteur des Travaux Publics (Moniteur papier)
- FSD2° = 131.3 (Moniteur n° 6033 du 7 juin 2019)

Le coefficient « K » sera arrondi à 4 chiffres après la virgule et la rémunération à 3 chiffres après la virgule.

Si l'un des indices, ci-dessus, n'est plus publié, le concessionnaire eau proposera au concessionnaire assainissement son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

Le concessionnaire eau adresse à la collectivité, en même temps que le décompte annuel, une facture annuelle établie sur cette base. La somme correspondante est payée par la collectivité dans un délai de 30 jours. Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

Article 10 – Données personnelles

Les signataires de la présente convention s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect de la règlementation applicable en la matière, à savoir le Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 ("RGPD") et toutes les lois ou règlementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

Article 11 – Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter du 01/03/2020 pour la durée du contrat de délégation du service public d'eau potable du concessionnaire eau.

L'une ou l'autre partie peut, par ailleurs, procéder à une résiliation unilatérale de la convention en cas de modification par la réglementation des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement collectif.

Article 12 – Facturation et réglement

Le concessionnaire eau adresse à la collectivité, en même temps que le décompte annuel, une facture annuelle établie sur cette base. La somme correspondante est payée par la collectivité dans un délai de 30 jours. Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

Les sommes dues par la Collectivité sont réglées dans les 30 jours suivant la réception des factures par virement au compte BNP PARIBAS :

Code banque : 30004 Code guichet : 00828
N° de compte : 00011099766 Clé RIB : 76

Article 13 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le Prestataire fait élection de domicile en ses bureaux sis à Soissons (02200), 8 boulevard Gambetta.

La Collectivité pourra contacter le Prestataire aux numéros suivants :

- en heures ouvrables : Téléphone : 0977 408 408
- hors heures ouvrables (astreinte) : 0977 401 120

Article 14 - Contestations

Les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et le Prestataire en ce qui concerne l'exécution des présentes ou l'interprétation des clauses du présent contrat seraient jugées par le Tribunal Administratif qui a dans son ressort le Département de l'Aisne.

A Laon, le .....

Pour la Collectivité,

Monsieur Eric DELHAYE,
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de LAON

Pour le Prestataire,

Monsieur Arnaud GOIFFON,
Directeur de l'Agence Picardie